

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05051

Numéro SIREN : 883 324 816

Nom ou dénomination : 123 C.S

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2023 sous le numéro de dépôt 20799

**.123 C.S**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 50.000 euros  
Siège social : 2-4, boulevard de la Gare, 95210 Saint-Gratien  
883 324 816 RCS Pontoise  
(la « **Société** »)

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**EN DATE DU 9 AOÛT 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le **9** août, à seize heures trente

**La société SICOIA 73**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 d'euros dont le siège social est sis 18, Allées d'Orléans, 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 529 568 065, représentée par son Gérant, Monsieur Christophe SICOT,

Propriétaire de la totalité des 50.000 actions composant le capital social de la Société,

Associé Unique de ladite Société a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- ✓ **Prise d'acte de la démission de Monsieur Sébastien Annequin de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;**
- ✓ **Transfert du siège social ;**
- ✓ **Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société ;**
- ✓ **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

**PREMIÈRE DÉCISION**

*Prise d'acte de la démission de Monsieur Sébastien Annequin  
de ses fonctions de Directeur général de la Société*

L'Associé Unique **déclare** que, par lettre remise en main propre en date du **9** août 2023, Monsieur Sébastien Annequin a fait part à l'Associé Unique de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

L'Associé Unique **prend acte** de la démission intervenue et remercie Monsieur Sébastien Annequin pour l'exercice de son mandat.

L'Associé Unique **décide** de ne pas procéder à la désignation d'un nouveau Directeur Général en remplacement de Monsieur Sébastien Annequin.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

### *Transfert du siège social de la Société*

L'Associé Unique **décide** de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

- 18, Allées d'Orléans, 33000 Bordeaux.

## **TROISIÈME DÉCISION**

### *Modification de l'article 3 des statuts*

Consécutivement à la décision précédente, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des Statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« Article 3 - Siège social**

*Le siège social est fixé : 18, Allées d'Orléans, 33000 Bordeaux*

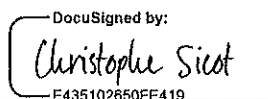
*Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence dans le même département ou tout département limitrophe. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ».*

## **QUATRIÈME DÉCISION**

### *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au Président et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique de la Société.

DocuSigned by:  
  
E435102650EE419

**La société SICOIA 73,**  
représentée par son Gérant,  
Monsieur Christophe SICOT

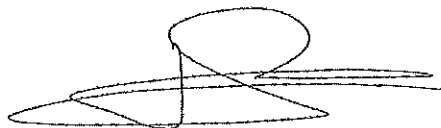
123 C.S  
SAS au capital de 50.000 €  
Siège social : 18 Allée d'Orléans – 33000 Bordeaux  
883 324 816 RCS

## **LISTE DES SIEGES ANTERIEURS**

2/4 Boulevard de la Gare – 95210 Saint Gratien

**Fait à BORDEAUX**

**Le 09/08/2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the date.

## **123 C.S**

Société par actions simplifiée

Au capital de 50.000 euros

Siège social : 18, Allées d'Orléans, 33000 Bordeaux

RCS Bordeaux 883 324 816

## **STATUTS**

**Mis à jour le 9 août 2023**

**Certifiés conformes**

DocuSigned by:  
  
E435102650EE419

**La société SICOIA 73**

Président

Représentée par son Gérant

Monsieur Christophe SICOT

## **La soussignée :**

- 1. La Société SG PROD**, société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros, ayant son siège social au 3 TER rue de Paris à Ecouen (95 440), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Pontoise, sous le numéro 417 705 175, représentée par son Président, la société SICOIA 73, elle-même représentée par Monsieur Christophe SICOT;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée.

### **Article 1 Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **Article 2 Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : « **123 C.S** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social est fixé : **18, Allées d'Orléans, 33000 Bordeaux**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence dans le même département ou tout département limitrophe. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **Article 4 Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *Audit et conseils en systèmes et logiciels informatiques relatifs, notamment, à la cyber sécurité ;*
- *La conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques et électroniques ;*
- *Prestations d'hébergement de données et de données de santé à caractère personnel collectées au moyen d'applications fournies par les clients, utilisées à des fins de suivi médical ;*

- *Les prestations de services et de conseils, la conception, l'étude, l'analyse, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes informatiques.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-Gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

*et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement. »*

## **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

## **Article 6 Capital Social**

### **6.1 Apports – Formation du capital**

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société, en numéraire la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par la société SG PROD, société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros, ayant son siège social au 3 TER rue de Paris à Ecoen (95 440), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Pontoise, sous le numéro 417 705 175, Associé Unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC située 3 allée de l'Etoile 95091 Cergy Pontoise, ainsi qu'il résultera du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

### **6.2 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Il est divisé en cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale d'un (1 euro) chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

## **Article 7 Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique prise dans les conditions des présents statuts. La décision décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **Article 8 Forme, propriété et indivisibilité des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

#### **Article 9 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

#### **Article 10 Transmission des titres**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

## **Article 11 Direction de la Société**

### **11.1 Le Président**

#### **Nomination**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La Société SICOIA 73**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 175 000 euros, ayant son siège, 2/4 rue de la Gare, 95210 SAINT-GRATIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE, sous le numéro 529 568 065, représentée par son Gérant, Monsieur Christophe SICOT.

Laquelle accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe aucune incapacité ou interdiction pouvant y faire obstacle.

Si le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective des Associés ou par l'Associé Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

### **Fin de ses fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant en respectant un préavis de deux (2) mois qui pourra être réduit par décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'assemblée générale des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

### **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **11.2 Directeurs Généraux & Directeurs Généraux Délégués**

### **Nomination**

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** ») personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, choisis sur proposition du Président et nommés et révocables *ad nutum* par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Sébastien ANNEQUIN, né le 28 avril 1974 à La Seyne-sur-Mer, de nationalité Française, demeurant 3, allée de Bretagne 95130 Plessis Bouchard.

Qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe aucune incapacité ou interdiction pouvant y faire obstacle.

Si le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable, sans limitation.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient le Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La révocation du mandat de son représentant permanent personne physique met immédiatement terme au mandat du Directeur Général. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Directeurs Généraux/ Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

### **Rémunération**

Les Directeurs Généraux pourront recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

### **Fin des fonctions**

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, avec un préavis de deux (2) mois, qui pourra être réduit par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions de Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

### **Pouvoirs**

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas

opposables aux tiers. La collectivité des associés ou le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute délégation de pouvoirs par les Directeurs Généraux est prohibée.

## **Article 12 Conventions entre la Société et ses dirigeants**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **Article 13 Décisions collectives des associés**

### **13.1 Cas de la Société avec un associé unique**

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

### **13.2 Domaine réservé aux décisions des associés**

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et

réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation et renouvellement de mandat du Président,
- rémunération du Président et du Directeur Général,
- nomination, révocation, renouvellement de mandat et rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué,
- création, suppression d'organes de direction.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

### **13.3 Quorum et majorité**

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 3/4 des droits de vote sur première convocation, et, sur deuxième convocation, la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

- la nomination et la révocation des dirigeants,
- les rémunérations des dirigeants,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

### **13.4 Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### **13.5 Modalités de consultation des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (i) à l'initiative du Président, (ii) de tout associé ou groupe d'associés détenant ensemble au moins 50% des droits de vote, (iii) ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### **(a) Consultation en Assemblée**

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou

électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 13.5 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 13.5 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

### **13.6 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
  - le texte des résolutions proposées au vote des associés,
  - pour chaque résolution, le résultat des votes,
- le cas échéant :
- la date et le lieu de l'assemblée,
  - le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
  - la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

### **13.7 Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président établisse un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

### **Article 14 Commissaires aux comptes**

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés désigneront un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la Loi.

### **Article 15 Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice fiscal de la Société commencera exceptionnellement à compter du jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2020.

### **Article 16 Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.  
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits

et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés, ou l'associé unique le cas échéant, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article 17 Affectation et répartition des bénéfices – Résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

#### **Article 18 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 19 Transformation de la Société**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

## **Article 20 Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **Article 21 Contestations**

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.